

## TREATY SERIES. No. 10.

1901.

## INTERNATIONAL CONVENTION

FOR

ADAPTING TO MARITIME WARFARE THE  
PRINCIPLES OF THE GENEVA  
CONVENTION OF AUGUST 22, 1864.

Signed at the Hague, July 29, 1899.

WITH AN APPENDIX CONTAINING CERTIFICATES OF EXCHANGE OF SUCH RATIFI-  
CATIONS OF POWERS PARTIES TO THE CONVENTION AS HAD BEEN DEPOSITED  
AT THE HAGUE DOWN TO JULY 15, 1901.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.  
December 1901.*

---

LONDON:  
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,  
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,  
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from  
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C.,  
and 32, Abingdon Street, Westminster, S.W. ;  
or OLIVER & BOYD, Edinburgh ;  
or E. PONSONBY, 116, Grafton Street, Dublin,

[Cd. 799.] Price 2d.

INTERNATIONAL CONVENTION FOR ADAPTING TO MARITIME WARFARE THE PRINCIPLES OF THE GENEVA CONVENTION OF AUGUST 22, 1864.

---

*Signed at the Hague, July 29, 1899.*

---

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président des États-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ;

Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet :

Ils ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sir Henry Howard, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, son Excellence le Comte de Münster, Prince de Derneburg, son Ambassadeur à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, son Excellence le Comte R. de Welsersheimb, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi des Belges, son Excellence M. Auguste Beernaert, son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants ; M. le Comte Degrelle Rogier, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Chevalier Descamps, Sénateur ;

Sa Majesté l'Empereur de Chine, M. Yang Yü, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, son Chambellan Fr. E. de Bille, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, son Excellence le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires Étrangères ; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles ; M. Arthur de Baguer, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Le Président des États-Unis d'Amérique, M. Stanford Newel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Le Président des États-Unis Mexicains, M. de Mier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ; M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles ;

Le Président de la République Française, M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés ; M. Georges Bibourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. Delyanni, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, son Excellence le Comte Nigra, son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume ; M. le Comte A. Zannini, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ; M. le Commandeur Guido Pompilj, Député au Parlement Italien ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon, M. I. Motono, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de

Nassau, son Excellence M. Eyschen, son Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal ;

Son Altesse le Prince de Monténégro, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, M. le Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux ; M. le Général J. C. C. den Beer Poortugael, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État ; M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'État ; M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux ;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, son Aide-de-camp, Général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c., M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid ; M. d'Ornellas et Vasconcellos, Pair du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg ; M. le Comte de Selir, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. Alexandre Beldiman, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin ; M. Jean N. Papiniu, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, son Ambassadeur à Londres ; M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, son Conseiller Privé ; son Conseiller d'État Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Miyatovitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye ;

Sa Majesté le Roi de Siam, M. Phya Suriya Nuvat, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris ; M. Phya Visuddha Suriyasakti, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye et à Londres ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, M. le Baron de Bildt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome ;

Le Conseil Fédéral Suisse, M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, son Excellence Turkhan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de son Conseil d'État ; Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Étrangères ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, M. le Dr. Dimitri

Stancioff, Agent Diplomatique à Saint-Pétersbourg; M. le Major Christo Hessapchieff, Attaché Militaire à Belgrade;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:—

#### ARTICLE I.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades, et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

#### ARTICLE II.

Les bâtiments-hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des Sociétés de Secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

#### ARTICLE III.

Les bâtiments-hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des Sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

#### ARTICLE IV

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles I, II, et III, porteront secours et assistance aux blessés, malades, et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments-hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

#### ARTICLE V.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les Articles II et III, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments-hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

#### ARTICLE VI.

Les bâtiments de commerce, yachts, ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades, ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

#### ARTICLE VII.

Le personnel religieux, médical, et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le Commandant-en-chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

## ARTICLE VIII.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

## ARTICLE IX.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés, ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

## ARTICLE X.

(Exclu.)\*

## ARTICLE XI.

Les règles contenues dans les Articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances Contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances Contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

## ARTICLE XII.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances Contractantes.

## ARTICLE XIII.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 Août, 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

\* The text of this Article was as follows [En.] :—

“Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.”

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances Contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

#### ARTICLE XIV.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf Juillet, mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances Contractantes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L.S.) HENRY HOWARD { Sous réserve de  
l'Article X.

Pour l'Allemagne :

(L.S.) MÜNSTER DERNEBURG { Sous réserve de  
l'Article X.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L.S.) WELSERSHEIMB.

(L.S.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(L.S.) A. BEERNAERT.

(L.S.) Comte DE GRELLE ROGIER.

(L.S.) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :

(L.S.) YANG YÜ.

Pour le Danemark :

(L.S.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(L.S.) El Duque DE TETUAN.

(L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(L.S.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(L.S.) STANFORD NEWEL { Sous réserve de  
l'Article X.

Pour les États-Unis Mexicains :

(L.S.) A. DE MIER.

(L.S.) J. ZENIL.



Pour la France:

- (L.S.) LÉON BOURGEOIS.
- (L.S.) G. BIHOUD.
- (L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce:

- (L.S.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie:

- (L.S.) NIGRA.
- (L.S.) A. ZANNINI.
- (L.S.) G. POMPILJ.

Pour le Japon:

- (L.S.) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg:

- (L.S.) EYSCHEN.

Pour le Monténégro:

- (L.S.) STAAL.

Pour les Pays-Bas:

- (L.S.) v. KARNEBEEK.
- (L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.
- (L.S.) T. M. C. ASSER.
- (L.S.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:

- (L.S.) MIRZA RIZA KHAN ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal:

- (L.S.) Conde DE MACEDO.
- (L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VAS-  
CONCELLOS.
- (L.S.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:

- (L.S.) A. BELDIMAN.
- (L.S.) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:

- (L.S.) STAAL.
- (L.S.) MARTENS.
- (L.S.) A. BASILY.

Pour la Serbie:

- (L.S.) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam:

- (L.S.) PHYA SURIYA NU VATR.
- (L.S.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:

- (L.S.) BILDT.

Pour la Suisse:

- (L.S.) ROTH.

Pour la Turquie:

- (L.S.) TURKHAN
  - (L.S.) MEHEMED NOURY
- } Sous réserve de  
} l'Article X.

Pour la Bulgarie:

- (L.S.) D. STANCIOFF.
- (L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.

(Translation.)

*Convention for adapting to Maritime Warfare the principles of the Geneva Convention of August 22, 1864.*

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the Emperor of China; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom; the President of the United States of America; the President of the United States of Mexico; the President of the French Republic; His Majesty the King of the Hellenes; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; His Highness the Prince of Montenegro; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and the Algarves; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden and Norway; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; and His Royal Highness the Prince of Bulgaria;

Alike animated by the desire to diminish, as far as depends on them, the evils inseparable from warfare, and wishing with this object to adapt to maritime warfare the principles of the Geneva Convention of the 22nd August, 1864, have decided to conclude a Convention to this effect:

They have, in consequence, appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir Henry Howard, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, his Excellency Count de Münster, Prince of Derneburg, his Ambassador at Paris;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; his Excellency Count R. de Welsersheimb, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary; and M. Alexander Okolicsanyi d'Okolicsna, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the King of the Belgians, his Excellency M. Auguste Beernaert, his Minister of State, President of the Chamber of Representatives; the Count de Grelle Rogier, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and the Chevalier Descamps, Senator;

His Majesty the Emperor of China, Mr. Yang Yü, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg;

His Majesty the King of Denmark, his Chamberlain Fr. E. de Bille, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London;

His Majesty the King of Spain, and in his name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, His Excellency the Duke de Tetuan, ex-Minister for Foreign Affairs; M. W. Ramirez de Villa Urrutia, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels; M. Arturo de Bager, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

The President of the United States of America, Mr. Stanford Newel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

The President of the United States of Mexico, M. de Mier, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris; and M. J. Zenil, Minister Resident at Brussels;

The President of the French Republic, M. Léon Bourgeois, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Chamber of Deputies; M. Georges Bihourd, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and the Baron d'Estournelles de Constant, Minister Plenipotentiary, Member of the Chamber of Deputies;

His Majesty the King of the Hellenes, M. N. Delyanni, ex-President of the Council, ex-Minister for Foreign Affairs, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris;

His Majesty the King of Italy, his Excellency Count Nigra, his Ambassador at Vienna, Senator of the Kingdom; Count A. Zannini, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague; and Commander Guido Pompilj, Deputy of the Italian Parliament;

His Majesty the Emperor of Japan, Mr I. Motono, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau, his Excellency M. Eyschen, his Minister of State, President of the Grand Ducal Government;

His Highness the Prince of Montenegro, M. de Staal, Privy Councillor, Russian Ambassador at London;

Her Majesty the Queen of the Netherlands, the Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ex-Minister for Foreign Affairs, Member of the Second Chamber of the States-General; General J. C. C. den Beer Poortugael, ex-Minister for War, Member of the Council of State; M. T. M. C. Asser, Member of the Council of State; and M. E. N. Rahusen, Member of the First Chamber of the States-General;

His Imperial Majesty the Shah of Persia, Aide-de-camp, General Mirza Riza Khan Arfa-ud-Dowleh, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg and Stockholm;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves, the Count de Macedo, ex-Minister for the Marine and Colonies, Peer of the Kingdom, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Madrid; M. d'Ornellas Vasconcellos, Peer of the Kingdom, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Peters-

burgh; and the Count de Sélir, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the King of Roumania, M. Alexandre Beldiman, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin; and M. Jean N. Papiniu, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague;

His Majesty the Emperor of All the Russias, his Excellency M. de Staal, Privy Councillor, his Ambassador at London; M. de Martens, Privy Councillor, Permanent Member of the Council of the Imperial Ministry for Foreign Affairs; M. de Basily, Councillor of State, Chamberlain, and Director of the First Department of the Imperial Ministry for Foreign Affairs;

His Majesty the King of Servia, M. Miyatovitch, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London and at the Hague;

His Majesty the King of Siam, M. Phya Suriya Nuvatr, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at St. Petersburg and Paris; and M. Phya Visuddha Suriyasakti, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Hague and London;

His Majesty the King of Sweden and Norway, Baron de Bildt, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Rome;

The Swiss Federal Council, Dr. Arnold Roth, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin;

His Majesty the Emperor of the Ottomans, his Excellency Turkhan Pasha, former Minister of Foreign Affairs, Member of the Council of State; and Noury Bey, Secretary-General in the Ministry of Foreign Affairs;

His Royal Highness the Prince of Bulgaria, Dr. Dimitri I. Stancioff, his Diplomatic Agent at St. Petersburg; and Major Christo Hessapchieff, Military Attaché at Belgrade;

Who, after communication of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:—

#### ARTICLE I.

Military hospital-ships, that is to say, ships constructed or assigned by States specially and solely for the purpose of assisting the wounded, sick, or shipwrecked, and the names of which shall have been communicated to the belligerent Powers at the commencement or during the course of hostilities, and in any case before they are employed, shall be respected and cannot be captured while hostilities last.

These ships, moreover, are not on the same footing as men-of-war as regards their stay in a neutral port.

#### ARTICLE II.

Hospital-ships, equipped wholly or in part at the cost of private individuals or officially-recognized Relief Societies, shall likewise

be respected and exempt from capture, provided the belligerent Power to whom they belong has given them an official commission and has notified their names to the hostile Power at the commencement of or during hostilities, and in any case before they are employed.

These ships should be furnished with a certificate from the competent authorities, declaring that they had been under their control while fitting out and on final departure.

### ARTICLE III.

Hospital-ships, equipped wholly or in part at the cost of private individuals or officially-recognized Societies of neutral countries, shall be respected and exempt from capture, if the neutral Power to whom they belong has given them an official commission and notified their names to the belligerent Powers at the commencement of or during hostilities, and in any case before they are employed.

### ARTICLE IV.

The ships mentioned in Articles I, II, and III shall afford relief and assistance to the wounded, sick, and shipwrecked of the belligerents independently of their nationality.

The Governments engage not to use these ships for any military purpose.

These ships must not in any way hamper the movements of the combatants.

During and after an engagement they will act at their own risk and peril.

The belligerents will have the right to control and visit them; they can refuse to help them, order them off, make them take a certain course, and put a Commissioner on board; they can even detain them, if important circumstances require it.

As far as possible the belligerents shall inscribe in the sailing papers of the hospital-ships the orders they give them.

### ARTICLE V.

The military hospital-ships shall be distinguished by being painted white outside with a horizontal band of green about a metre and a-half in breadth.

The ships mentioned in Articles II and III shall be distinguished by being painted white outside with a horizontal band of red about a metre and a-half in breadth.

The boats of the ships above mentioned, as also small craft which may be used for hospital work, shall be distinguished by similar painting.

All hospital-ships shall make themselves known by hoisting, together with their national flag, the white flag with a red cross provided by the Geneva Convention.

## ARTICLE VI.

Neutral merchantmen, yachts, or vessels, having, or taking on board, sick, wounded, or shipwrecked of the belligerents, cannot be captured for so doing, but they are liable to capture for any violation of neutrality they may have committed.

## ARTICLE VII.

The religious, medical, or hospital staff of any captured ship is inviolable, and its members cannot be made prisoners of war. On leaving the ship they take with them the objects and surgical instruments which are their own private property.

This staff shall continue to discharge its duties while necessary, and can afterwards leave when the Commander-in-chief considers it possible.

The belligerents must guarantee to the staff that has fallen into their hands the enjoyment of their salaries intact.

## ARTICLE VIII.

Sailors and soldiers who are taken on board when sick or wounded, to whatever nation they belong, shall be protected and looked after by the captors.

## ARTICLE IX.

The shipwrecked, wounded, or sick of one of the belligerents who fall into the hands of the other, are prisoners of war. The captor must decide, according to circumstances, if it is best to keep them or send them to a port of his own country, to a neutral port, or even to a hostile port. In the last case, prisoners thus repatriated cannot serve as long as the war lasts.

## ARTICLE X.

[Excluded.]\*

## ARTICLE XI.

The rules contained in the above Articles are binding only on the Contracting Powers, in case of war between two or more of them.

\* *The English translation of this Article is as follows [En.]:—*

*“The shipwrecked, wounded, or sick, who are landed at a neutral port with the consent of the local authorities, must, failing a contrary arrangement between the neutral State and the belligerents, be guarded by the neutral State, so that they may not be again able to take part in the military operations.*

*“The expenses of entertainment and internment shall be borne by the State to which the shipwrecked, wounded, or sick belong.”*

The said rules shall cease to be binding from the time when, in a war between the Contracting Powers, one of the belligerents is joined by a non-Contracting Power.

#### ARTICLE XII.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at the Hague.

On the receipt of each ratification a *procès-verbal* shall be drawn up, a copy of which, duly certified, shall be sent through the diplomatic channel to all the Contracting Powers.

#### ARTICLE XIII.

The non-signatory Powers who accepted the Geneva Convention of the 22nd August, 1864, are allowed to adhere to the present Convention.

For this purpose they must make their adhesion known to the Contracting Powers by means of a written notification addressed to the Netherland Government, and by it communicated to all the other Contracting Powers.

#### ARTICLE XIV.

In the event of one of the High Contracting Parties denouncing the present Convention, such denunciation shall not take effect until a year after the notification made in writing to the Netherland Government, and forthwith communicated by it to all the other Contracting Powers.

This denunciation shall only affect the notifying Power.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed their seals thereto.

Done at the Hague the 29th July, 1899, in single copy, which shall be kept in the archives of the Government of the Netherlands, and copies of which, duly certified, shall be sent through the diplomatic channel to the Contracting Powers.

For Great Britain and Ireland :

(L.S.) HENRY HOWARD } Under reservation  
of Article X.

For Germany :

(L.S.) MÜNSTER DERNE- } Under reservation  
BURG. } of Article X.

For Austria-Hungary :

(L.S.) WELSERSHEIMB.

(L.S.) OKOLICSANYI.

- For Belgium :  
 (L.S.) A. BEERNAERT.  
 (L.S.) Comte DE GRELE ROGIER.  
 (L.S.) Chevalier DESCAMPS.
- For China :  
 (L.S.) YANG YÜ.
- For Denmark :  
 (L.S.) F. BILLE.
- For Spain :  
 (L.S.) El Duque DE TETUAN.  
 (L.S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.  
 (L.S.) ARTURO DE BAGUER.
- For the United States of America :  
 (L.S.) STANFORD NEWEL { Under reservation  
 of Article X.
- For the United States of Mexico :  
 (L.S.) A. DE MIER.  
 (L.S.) J. ZENIL.
- For France :  
 (L.S.) LÉON BOURGEOIS.  
 (L.S.) G. BIHOUD.  
 (L.S.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
- For Greece :  
 (L.S.) N. DELYANNI.
- For Italy :  
 (L.S.) NIGRA.  
 (L.S.) ZANNINI.  
 (L.S.) G. POMPILJ.
- For Japan :  
 (L.S.) I. MOTONO.
- For Luxemburg :  
 (L.S.) EYSCHEN.
- For Montenegro :  
 (L.S.) STAAL.
- For the Netherlands :  
 (L.S.) v. KARNEBEEK.  
 (L.S.) DEN BEER POORTUGAEL.  
 (L.S.) T. M. C. ASSER.  
 (L.S.) E. N. RAHUSEN.
- For Persia :  
 (L.S.) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOWLEH.
- For Portugal :  
 (L.S.) Conde DE MACEDO.  
 (L.S.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCON-  
 CELLOS.  
 (L.S.) Conde DE SELIR.
- For Roumania :  
 (L.S.) A. BELDIMAN.  
 (L.S.) J. N. PAPIŃIU,



- For Russia :  
    (L.S.) STAAL.  
    (L.S.) MARTENS.  
    (L.S.) A. BASILY.
- For Servia :  
    (L.S.) CHEDO MIYATOVITCH.
- For Siam :  
    (L.S.) PHYA SURIYA NUVATR.  
    (L.S.) VISUDDHA.
- For the United Kingdoms of Sweden and Norway :  
    (L.S.) BILDT.
- For Switzerland :  
    (L.S.) ROTH.
- For Turkey :  
    (L.S.) TURKHAN } Under reservation  
    (L.S.) MEHEMED NOURY } of Article X.
- For Bulgaria :  
    (L.S.) D. STANCIOFF.  
    (L.S.) Major HESSAPTCHIEFF.
-

APPENDIX.

DATES of deposit of Ratifications of the several States parties to this Convention down to July 15, 1901.

Country.	Date of Deposit of Ratification.	No.	Page.
Great Britain ... ..	Sept. 4, 1900	1	18
Germany ... ..	" 4, "	2	18
Austria-Hungary ... ..	" 4, "	3	19
Belgium ... ..	" 4, "	4	19
China ... ..	Not yet ratified		
Denmark ... ..	Sept. 4, 1900	5	20
Spain ... ..	" 4, "	6	20
United States ... ..	" 4, "	7	21
Mexico ... ..	Apr. 17, 1901	8	21
France ... ..	Sept. 4, 1900	9	22
Greece ... ..	Apr. 4, 1901	10	22
Italy ... ..	Sept. 4, 1900	11	23
Japan ... ..	Oct. 6, "	12	23
Luxemburg ... ..	July 12, 1901	13	24
Montenegro ... ..	Oct. 16, 1900	14	24
Netherlands ... ..	Sept. 4, "	15	25
Persia... ..	" 4, "	16	25
Portugal ... ..	" 4, "	17	26
Roumania ... ..	" 4, "	18	26
Russia... ..	" 4, "	19	27
Servia... ..	May 11, 1901	20	27
Siam ... ..	Sept. 4, 1900	21	28
Sweden and Norway ... ..	" 4, "	22	28
Switzerland ... ..	Dec. 29, "	23	29
Turkey ... ..	Not yet ratified		
Bulgaria ... ..	Sept. 4, 1900	24	29

## APPENDIX.

## No. 1.

## GREAT BRITAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-  
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,  
HENRY HOWARD.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 2.

## GERMANY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de l'Empire Allemagne, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur  
d'Allemagne, Roi de Prusse,  
F. POURTALÈS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## 19

No. 3.

## AUSTRIA-HUNGARY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Monarchie Austro-Hongroise, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,  
Roi de Bohême, &c., &c.,  
et Roi Apostolique de Hongrie,  
OKOLICSANYI.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

No. 4.

## BELGIUM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Belgique, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,  
COMTE DE GRELLE ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 5.

## DENMARK.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Danemark, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Danemark,  
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 6.

## SPAIN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte d'Espagne, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne,  
ARTURO DE BAGUER.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

27.

No. 7.

UNITED STATES.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des États-Unis d'Amérique, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique,  
STANFORD NEWEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

No. 8.

MEXICO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des États-Unis Mexicains, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 17 Avril, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire des États-Unis Mexicains,  
JESUS ZENIL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 9.

## FRANCE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la République Française, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de la République Française,  
MONBEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 10.

## GREECE.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Grèce, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Avril, 1901.

Le Délégué de Grèce,  
N. DELYANNI.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 11.

## ITALY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte d'Italie, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie,  
F. GALVAGNA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 12.

## JAPAN.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte du Japon, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 6 Octobre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon,  
S. CHINDA.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.



## No. 13.

## LUXEMBURG.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Luxembourg, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 12 Juillet, 1901.

Le Délégué de Luxembourg,  
COMTE DE VILLERS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Pas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 14.

## MONTENEGRO.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Monténégro, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 16 Octobre, 1900.

Le Délégué de Monténégro,  
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 15.

## NETHERLANDS.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des Pays-Bas, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué des Pays-Bas,  
V. KARNEBEEK.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 16.

## PERSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Perse, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Perse,  
JOUSSEF KHAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 17.

## PORTUGAL.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Portugal, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal  
et des Algarves,  
COMTE DE SELIR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 18.

## ROUMANIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Roumanie, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie,  
J. N. PAPINIU.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

27

No. 10.

RUSSIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Russie, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur  
de Toutes les Russies,  
C. STRUVE.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

No. 20.

SERVIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Serbie, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 11 Mai, 1901.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie,  
S. M. LOSANITCH.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 21.

## SIAM.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Siam, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Siam,  
PHYA SURIYA NU VATR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 22.

## SWEDEN AND NORWAY.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864*.

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Chargé d'Affaires des  
Royaumes-Unis de Suède et de Norvège,  
JOACHIM BECK FRIIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

29

## No. 23.

## SWITZERLAND.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de la Confédération Suisse, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 29 Décembre, 1900.

Le Délégué de la Confédération Suisse,  
F. KOCH, JR.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.

## No. 24.

## BULGARIA.

Le premier Soussigné déclare avoir remis et le second Soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives d'État du Royaume des Pays-Bas, l'Acte de Bulgarie, portant la ratification de la *Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 Août, 1864.*

L'Article X est exclu de cette ratification.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Fait en cette ville, le 4 Septembre, 1900.

Le Délégué de Bulgarie,  
W. H. DE BEAUFORT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
W. H. DE BEAUFORT.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Étrangères,  
L. H. RUYSSENAERS.